

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
D'EVRY**

36/2020R00019/19-05-2021

M. Christian BALLAY: gérant

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2020R00019
Nom du dossier	SARL VITRUM GLASS / SAS SYSELIA
Délivrée le	19/05/2021

# TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT

Rendue le 19 Mai 2021

Par M. Jean MANSION président,  
Assisté de Me Etienne GAUDICHEAU, greffier

N° de Rôle : 2020R00019

Le 5 Mai 2021,

Par devant Nous, **M. Jean MANSION**, juge délégué, statuant en matière de référé, en notre cabinet sis au dit tribunal, 1 rue de la pâtinatoire 91000 EVRY, assisté de **Me Etienne GAUDICHEAU**, greffier,

Ont comparu,

### DEMANDEUR

**1. La SARL VITRUM GLASS 19-21 Rue Thalès de Millet 72000 LE MANS 537694242**  
RCS LE MANS.

Représentée par : Me Emmanuel BRUNEAU 1 Rue du 33ème Mobiles CS 21508 72015  
LE MANS CEDEX 2 et par Me Laurent SERVILLAT ( SCP HORNBY-MONGIN-  
SERVILLAT) 71 Rue Féray 91100 CORBEIL ESSONNES.

### DÉFENDEURS

**2. La SAS SYSELIA 7 Avenue des carrières 91190 GIF-SUR-YVETTE 848176574**  
RCS EVRY.

**3. Monsieur Christian BALLAY 7 Avenue des carrières 91190 GIF SUR YVETTE**

Représentés par : Me Tristan DUPRE de PUGET ( FTMS Avocats) 67 Boulevard  
Malesherbes 75008 PARIS

Par exploit de Me PAPILLON, huissier de justice à EVRY le 22 Janvier 2020,  
d'avoir à comparaître devant Nous, le 22 Janvier 2020 à 09 heures.

*Les parties ont été convoquées par LRAR du Greffe le 17 Mars 2021 pour l'audience  
du 7 Avril 2021 à 9 heures suite à la remise au rôle après sursis à statuer.*

## RAPPEL DES FAITS

Au titre d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2019, dûment signé entre la SAS SYSELIA, dont le gérant est M. Christian BALLAY et la SARL VITRUM GLASS, cette dernière société lui a confié la réalisation d'une « proof of concept » relatif aux performances thermiques du verre chauffant.

En date du 15 avril 2019, lesdites parties signaient un contrat de confidentialité.

En raison de différends relatifs aux obligations contractuelles qui liaient les sociétés SYSELIA et VITRUM GLASS, cette dernière société a introduit la présente instance.

## LA PROCEDURE

Par assignation en référé en date du 22 Janvier 2020, la SARL VITRUM GLASS demande au juge des référés de :

*Vu les dispositions des articles L152-3 et R152-1 du code de commerce,*

*Vu les articles 872, 873, du code de procédure civile, 1101 et suivants, 1240 et suivant du code civil,*

\* *Interdire à SYSELIA et à M. Christian BALLAY la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation de la simulation de verre chauffant développée sous TRNSYS à la demande de VITRUM GLASS et des informations contenues dans les documents confidentiels dénommés :*

- *VG014-Mini CDC pour les études thermiques chez VITRUM GLASS -01.docx,*
- *SmartinGlass-master.zip*
- *SIMULATEUR POUR CALCUL DE CONSOMMATION POUR VITRAGE,*
- *CHAUFFANT.docx,*
- *ANALYSE PROGRAMME CALCULATEUR – 2.pdf,*
- *SIM\_CSharp.zip »*

*Sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée ;*

\* *Interdire à SYSELIA et à M. Christian BALLAY d'offrir et de réaliser des missions de prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, ou de fourniture impliquant la technologie du verre chauffant sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée ;*

\* *Condamner SYSELIA à supprimer de son site toute référence à la technologie du verre chauffant, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;*

\* *Condamner SYSELIA à remettre à VITRUM GLASS, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, l'ensemble des éléments en sa possession concernant le développement de la simulation de verre chauffant développée sous TRNSYS : codes... ;*

\* *Condamner solidairement SYSELIA et M. Christian BALLAY au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;*

\* *Condamner solidairement SYSELIA et M. Christian BALLAY aux entiers dépens ;*

## MOYENS DES PARTIES

Les prétentions et moyens de la demanderesse ont été exposés lors de l'audience. Ils sont contenus dans les pièces ou conclusions versées aux débats et ont fait l'objet d'un visa conformément aux dispositions prévues par l'article 455 du code de procédure civile.

A l'audience du 5 Mai 2021,

- Me Emmanuel BRUNEAU a comparu pour la SARL VITRUM GLASS, demanderesse,
- La Me Tristan DUPRE de PUGET a comparu pour la SAS SYSELIA et M. Christian BALLAY, défendeurs,

L'affaire a été mise en délibéré pour notre ordonnance devant être rendue le 19 mai 2021.

\*\*\*\*\*

**SUR QUOI LE PRÉSIDENT**

Attendu que la SARL VITRUM GLASS prétend que la SAS SYSELIA et son président Monsieur BALLAY ont commis des actes de concurrence déloyale relevant du secret des affaires, tels que :

- la désorganisation de VITRUM GLASS en ne réalisant pas les prestations commandées et en développant une activité concurrente,
- en utilisant des pratiques commerciales interdites et déloyales en indiquant sur son site Internet des réalisations qu'elle n'avait pas réalisées,
- ainsi que le parasitisme de ses investissements en présentant le développement du simulateur de chauffant comme provenant de son activité de R&D alors qu'il s'agissait d'une commande de VITRUM GLASS et en utilisant un logiciel basé sur des données confidentielles de VITRUM GLASS;

Attendu que de son côté SYSELIA affirme que VITRUM GLASS met en avant le secret des affaires pour ne pas avoir à payer les sommes restant dues au titre du contrat liant les deux sociétés et en obtenant ainsi le travail effectué par SYSELIA au titre du contrat ;

Attendu que l'évidence pour interdire à SYSELIA la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation de la simulation de verre chauffant, ainsi que les autres demandes de VITRUM GLASS en découlant, n'est pas démontrée ;

Attendu qu'il y a contestation sérieuse ;

Attendu que la présente instance court depuis le 06/02/2020 ; que l'urgence n'est pas non plus démontrée ;

Attendu qu'en application de l'article 872 du code de procédure civile, les éléments présentés par les parties ne permettent pas au juge des référés de statuer ;

Nous dirons n'y avoir lieu à référé et renverrons les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond ;

Nous condamnerons VITRUM GLASS aux dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en référé, publiquement par ordonnance rendue contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Constatons l'existence d'une contestation sérieuse,

2020R019

Disons n'y avoir lieu à référé et renvoyons les parties à mieux se pourvoir devant le juge du fond,

Condamnons la SARL « VITRUM GLASS » 537 694 242 RCS LE MANS aux entiers dépens en ce compris les frais de greffe liquidés à la somme de 57,65 euros,

Rappelons que l'exécution provisoire est de droit conformément à l'article 489 du code de procédure civile,

Ordonnance signée par le juge délégué Monsieur Jean MANSION et le greffier, Me Etienne GAUDICHEAU auquel la minute de la décision a été remise par le juge signataire.

Le Greffier.



Le Président.

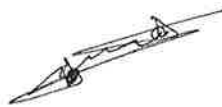


# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



N° de rôle	2020R00019
Nom du dossier	SARL VITRUM GLASS / SAS SYSELIA
Délivrée le	19/05/2021

Sixième et dernière page.